



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
N° 2015 - P. 1156

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une course pedestre le dimanche 6 septembre 2015
intitulée « Les 6 heures de la Nièvre »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-10, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-6 à R.331-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;

Vu le dossier transmis par Monsieur Thierry WAEBCKERLE, responsable de la section Athlétisme de l'Amicale Omnisport Nivernaise (A.O.N.), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pedestre d'endurance intitulée « Les 6 heures de la Nièvre » le dimanche 6 septembre 2015, sur les communes de Varennes-Vauzelles et Urzy ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 29 juin 2015 contractée par l'organisateur auprès du groupe MDS Conseil dont le siège social se situe à Paris ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Varennes-Vauzelles et Urzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry WAECKERLE, responsable de la section Athlétisme de l'Amicale Omnisport Nivernaise (A.O.N.) est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Les 6 heures de la Nièvre » le dimanche 6 septembre 2015 de 9 heures 30 à 18 heures environ sur les communes de Varennes-Vauzelles et Urzy, dans les conditions suivantes :

Cette épreuve se déroulera conformément à son règlement particulier, sur une durée de six heures à allure libre (marche athlétique ou course) en individuel ou par équipe de 2 à 6 athlètes, contre la montre et en relais.

Le nombre de participants est limité à 150.

Le départ sera donné à 10 heures au carrefour de la route de Feuilles avec la route forestière de Chaume menant au CRAPA sur la commune de Varennes-Vauzelles.

L'arrivée est fixée à 16 heures.

L'itinéraire en boucle est long de 3845 m. Il emprunte des petites routes de campagne et un sentier en forêt sur 2200 m (Annexe 1).

Article 2 : La course est ouverte à toute personne âgée de plus de 14 ans.

Les non licenciés devront être munis d'un certificat médical datant de moins d'un an constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : L'organisateur devra prendre des mesures pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, à la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental – Mairies).

En cas de nécessité, ces derniers prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Dans le cadre d'une interdiction entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés devront être adressés à la préfecture avant le déroulement de la manifestation.

De plus, l'organisateur devra s'assurer de détenir les autorisations de passage sur les parcelles appartenant à des éventuels propriétaires privés.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra notamment :

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours, un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident. Les signaleurs devront faciliter l'intervention des secours.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N°18 ou du N°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- vérifier la mise en place effective avant la manifestation du dispositif de secours prévu par convention avec l'UDPS 58 (1 VPSP et deux secouristes) ainsi que la présence d'un médecin.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer conformément au plan de situation (Annexe 1) et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place avant le passage théorique de la course et retirés avant 18 heures 30.

Un arrêté du conseil départemental sera pris pour dévier la section de RD 148 concernée par la course.

Des panneaux en nombre suffisant devront signaler la circulation alternée.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition de l'équipe de signaleurs (Annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Le respect de l'environnement est de rigueur, éviter toute dégradation et s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque, enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré au plus tard 24 heures après la course.

Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

Article 7 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

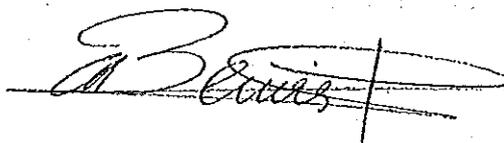
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre
- les maires de Varennes-Vauzelles et Urzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Thierry WAECKERLÉ, responsable organisateur de l'Amicale Omnisport Nivernaise 123 rue de Parigny (58000) Nevers,
- Amicale Omnisport Nivernaise, maison des sports Boulevard Pierre de Coubertin (58000) Nevers,
- M. Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers.

Le Préfet,



Annexes : Annexe 1 - Plan du Circuit

Annexe 2 - Liste des signaleurs

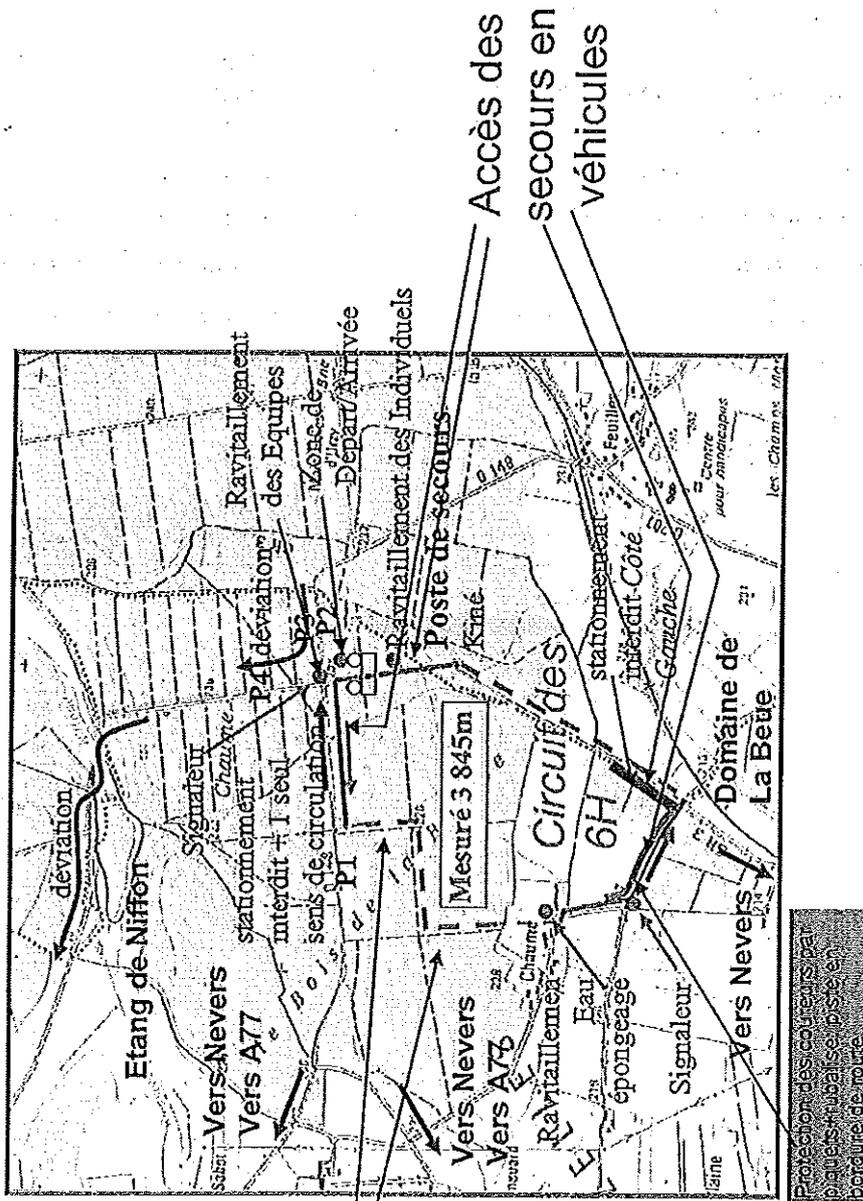
la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)

Sécurité de l'organisation des 6H de la Nièvre

1 poste de secours UDPS58, 1 médecin présent (Dr I. Lachaise)

Déviations routières sur la route Varennes – Feuilles

Accès des secours en véhicule par route ou chemin sur 90% du parcours



Accès des secours en véhicules

Accès des secours en véhicules

Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0043

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance du 13 mai 2014 du conseil municipal de la ville de Nevers désignant son représentant ;

Vu la délibération du 24 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu la délibération du 6 juin 2014 du conseil municipal de la ville de Fourchambault, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal, désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu la correspondance du 16 janvier 2015 de la section CFDT du CHAN Santé Sociaux désignant deux représentantes du personnel ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil Départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu la correspondance du 10 juillet 2015 de la directrice coordinatrice des soins du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers désignant un représentant de la CSIRMT ;

Vu la correspondance du 15 juillet 2015 du directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers confirmant la désignation des deux membres de la commission médicale d'établissement ;

Vu les correspondances des 30 juillet et 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

Vu les deux candidatures de personnes qualifiées retenues par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers – 1 boulevard de l'hôpital – B.P. 649 - 58033 NEVERS CEDEX (Nièvre), établissement public de santé de ressort Intercommunal, est composé comme suit :

1 - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- *M. THURIOT Denis*, maire de Nevers ;
- *M. RENARD Pascal*, représentant de la commune de Fourchambault ;
- *M. CORDIER Philippe* et *M. JACQUET Gilles*, représentants de l'agglomération de Nevers ;
- *M. LASSUS Alain* représentant du conseil départemental de la Nièvre.

2° en qualité de représentants du personnel

- *M. DEBORD Stéphane*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *M. le Dr AKALOGOUN Zacharie* et *M. le Dr KANNASS Mouhalmèz*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mmes PERRET Christine* et *KARPATI Marie-Christine*, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- *M. CHASSAING Michel* et *M. HERBERRIER Yves*,

représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- M. BENOIST Olivier, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- Mme ALARY Mireille, représentante CISS Bourgogne ;
- M. ESCANDE Jean-Pierre, représentant du comité départemental de la Nièvre de la ligue nationale contre le cancer.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- représentant des familles de personnes accueillies, en attente de désignation.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

ARTICLE 4 :

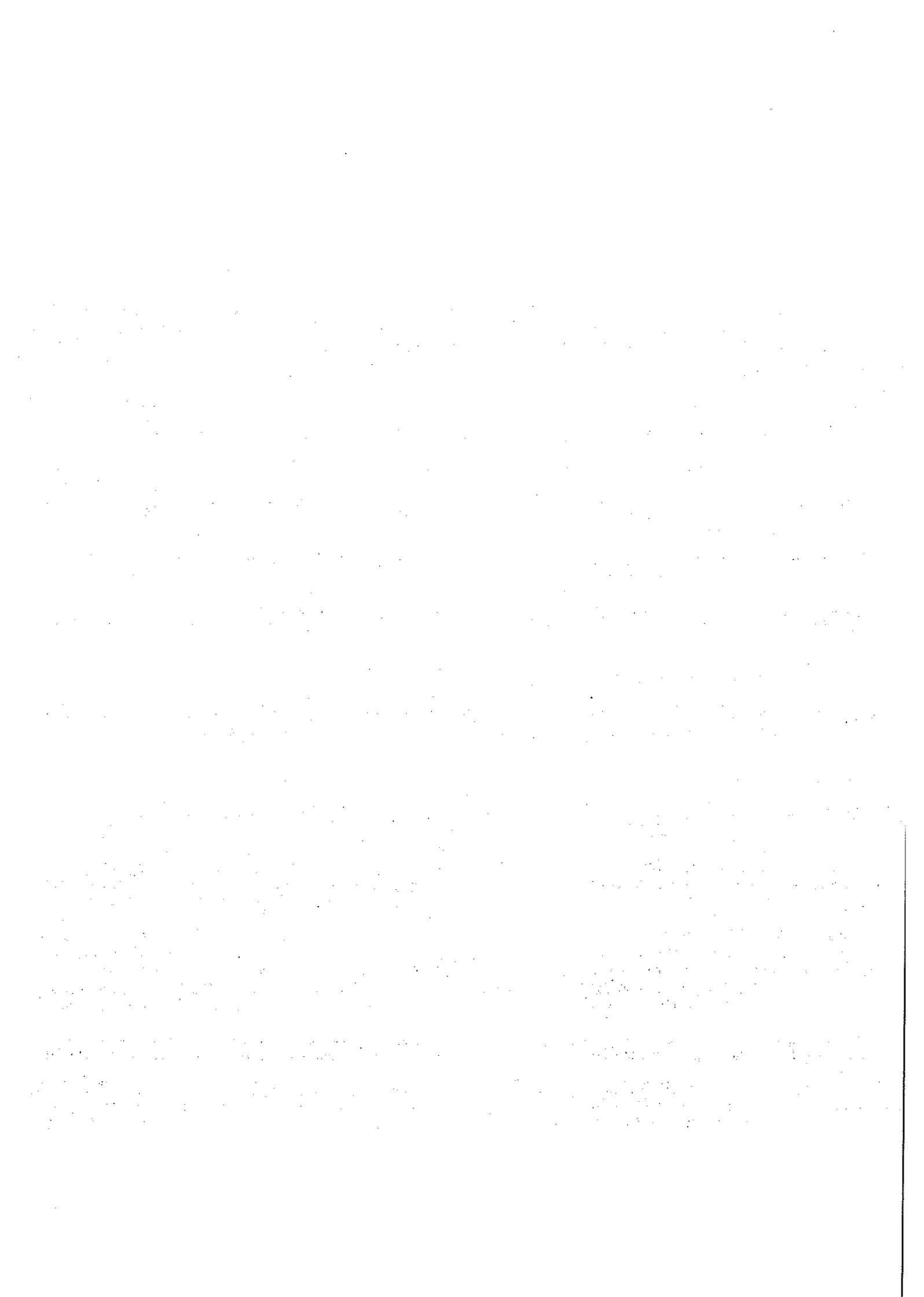
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 août 2015

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne,
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim,



Régis DINDAUD



Arrêté : ARSB/DT58/OS/2015-0048

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La Charité sur Loire (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2015-006 du 15 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération du 14 avril 2014 du conseil municipal de la commune de La Charité sur Loire désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de la Charité sur Loire ;

Vu la délibération du 22 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté de la communes du Pays Charitois désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La charité sur Loire ;

Vu la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental de la Nièvre désignant un représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô de La Charité sur Loire ;

Vu la correspondance du 15 janvier 2015 de la section CGT du centre hospitalier Pierre loô de La charité sur Loire désignant son représentant du personnel pour siéger au conseil de surveillance du centre Hospitalier Pierre Loô ;

Vu la correspondance du 6 février 2015 de la section FO du centre hospitalier Pierre loô de La charité sur Loire désignant son représentant du personnel pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Loô ;

Vu la correspondance du 19 août 2015 fixant les personnes qualifiées désignées par le Préfet de la Nièvre ;

Vu la correspondance du 2 septembre 2015 de la directrice du centre Hospitalier Henri Dunant confirmant la désignation du représentant de la CME ;

Vu les candidatures de personnes qualifiées retenues par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo – 51 rue des Hôtelleries BP 137 – 58405 LA CHARITE SUR LOIRE Cedex (Nièvre), établissement public de santé départemental, est composé comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- *M. VALES Henri*, maire de La charité sur Loire ;
- *M. DUBRESSON Bernard*, représentant de la communauté de communes du Pays Charitois ;
- *M. LEGRAIN Jacques*, représentant du conseil départemental de la Nièvre ;
- *M LASSUS ALAIN*, représentant du conseil départemental de la Nièvre ;

2° en qualité de représentants du personnel

- représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en attente de désignation ;
- *M. le Dr LAGRANGE Fabrice*, président de la CME par Intérim et représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme TISSOT Sylvie* et *M VILLE Philippe*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- *M. OSTALIER Dominique* et *M.SERMANTIN Christlan* ;

représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- *M. LEGRIS Philippe* ;

- Mme LOYE Annick, représentante de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques ;
- Mme JOLY Christlane, représentante de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Pierre Loô de La charité sur Loire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

ARTICLE 4 :

Le délégué territorial de la Nièvre par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 septembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne,
Le délégué territorial de la Nièvre par intérim,


Régis DINDAUD

